



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/TON/2
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Tonga*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 fév. 1972	(art. 4; 5 d et v); 6, 15 et 20)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	6 nov. 1995	Aucune	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels les Tonga ne sont pas parties:</i> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents [facultatif]</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Non	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que les Tonga n'avaient pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, qui reconnaît la compétence du Comité pour recevoir des plaintes émanant de particuliers, et leur ont demandé d'envisager de le faire⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme a noté que les Tonga possédaient un cadre législatif relativement restrictif pour la protection et la promotion des droits de l'homme⁸.

3. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Convention n'avait pas été incorporée dans le droit interne et qu'elle ne pouvait donc pas être invoquée devant les juridictions nationales. Il a noté, toutefois, que les Tonga avaient affirmé que la Convention était implicitement appliquée⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme a noté qu'il n'existait pas d'institution nationale des droits de l'homme aux Tonga¹⁰.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel¹¹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Mars 2000	-	Quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2001, 2003, 2005 et 2007 respectivement
Comité des droits de l'enfant				Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 1997, 2002 et 2007 respectivement

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Sans objet
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 4 communications (lettre d'allégations et appels urgents) ont été adressées au Gouvernement. Ces communications concernaient, outre des groupes particuliers, un seul individu, en l'occurrence un homme. Le Gouvernement tongan n'a répondu à aucune des communications.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques¹²</i>	Les Tonga n'ont répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ¹³ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais fixés.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

5. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que les Tonga avaient affirmé à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas, aux Tonga, de discrimination au sens de l'article premier de la Convention. Le Comité a souligné toutefois que l'obligation pour les États parties de promulguer une législation explicite conformément à l'article 4 de la Convention ne devait pas être considérée simplement comme un moyen d'assurer une protection contre les violations existantes de la Convention, mais comme une mesure préventive. Le Comité a estimé que l'absence de plaintes et d'actions juridiques de la part des personnes victimes de discrimination raciale pourrait s'expliquer par le fait que la population n'est pas au courant des recours juridiques existants, ou par l'absence d'une législation spécifique pertinente. Il a recommandé aux Tonga de prendre des mesures pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec l'article 4 de la Convention¹⁴.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Tonga de fournir dans leur prochain rapport des renseignements sur les facteurs qui entravent l'exercice des droits énoncés dans la Convention dans des conditions d'égalité et libres de toute discrimination raciale, et sur les difficultés rencontrées pour assurer aux femmes l'exercice desdits droits dans les mêmes conditions, afin de pouvoir apprécier si la discrimination raciale avait un impact différent sur les femmes et sur les hommes¹⁵.

7. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a relevé que les hommes et les femmes bénéficiaient d'une égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, d'une quasi-égalité d'accès à l'emploi, mais d'un accès inégal à la propriété foncière, aux fonctions électives dans le domaine politique et aux fonctions ministérielles¹⁶. En outre, le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS indique que même si l'égalité des chances est bien réelle dans le domaine de l'éducation, le nombre de femmes occupant des postes clefs reste limité. L'élection en 2005 de la première femme députée a marqué une étape importante. Il n'en reste pas moins que les femmes continuent d'être victimes d'une discrimination inscrite dans la législation, notamment en termes de droit à la propriété, de droit à recevoir une pension alimentaire et de droits successoraux¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont envoyé une communication au sujet des violents événements qui ont entouré la manifestation en faveur de la démocratie qui a eu lieu en novembre 2006 à Nuku'alofa. Malgré son caractère pacifique, des manifestations de violence ont éclaté lorsque des étrangers au cortège sont arrivés pour se livrer à de multiples actes de pillage, déclencher des incendies criminels et provoquer des dommages matériels. La ville a été bouclée par les services de défense nationale et les forces de police du Ministère de l'intérieur, auxquels le Règlement de 2006 en matière de pouvoirs spéciaux a accordé de très larges compétences (maintien de l'ordre public), notamment celle de pouvoir arrêter et placer en garde à vue quiconque pour une durée inférieure à quarante-huit heures. Les forces de sécurité auraient arrêté 120 à 140 personnes, visant en particulier les responsables des militants en faveur de la démocratie qui avaient organisé la manifestation, y avaient participé ou avaient pris la parole à cette occasion. Huit personnes auraient été tuées. Les personnes placées en détention ont indiqué que la plupart de leurs blessures leur avaient été infligées par les services de défense tongans lors de leur arrestation et de leur transfert au poste de police. Elles n'ont pas pu avoir accès aux services d'un avocat et de nombreuses

familles n'ont appris la mise en détention d'un des leurs qu'au moment de leur libération quelques jours plus tard. Les interrogatoires auraient souvent été violents; des détenus auraient été contraints de signer des aveux, sous la menace. S'agissant des conditions de détention, certains détenus auraient été menottés quatre jours durant; 64 personnes, dont 30 enfants, auraient été placées dans une cellule prévue pour 16; elles auraient été contraintes de dormir à même le sol et les possibilités d'aller aux toilettes auraient été limitées. Quelque 355 suspects auraient été accusés par le Ministère de l'intérieur de divers délits, dont l'incendie criminel et le vol¹⁸. Le Représentant spécial a regretté qu'au vu de la gravité de l'affaire, le Gouvernement tongan n'ait fourni aucune réponse¹⁹.

3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

9. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit particulièrement préoccupé par l'article 10 2) c) de la loi sur l'immigration aux termes duquel un(e) Tongan(e) ne peut épouser un(e) non-Tongan(e) que s'il (si elle) obtient le consentement écrit du fonctionnaire principal de l'immigration. Le Comité a considéré que l'application d'une telle disposition pouvait constituer une violation du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention²⁰.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

10. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face aux violations répétées du droit à la liberté d'expression qu'aurait constituées l'incarcération de journalistes et d'opposants à la politique du Gouvernement²¹.

11. Le 18 février 2004, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a adressé une communication au Gouvernement au sujet de l'adoption d'un amendement qui aurait été apporté à la Constitution et de deux projets de loi, la loi sur la presse (*Newspapers Act*) (2003) et la loi sur les médias (*Media Operators Act*) (2003). Des voix se seraient élevées contre ces deux projets de loi, avant leur adoption le 5 décembre 2003, notamment concernant l'emprise accordée au Gouvernement sur le fonctionnement des médias, en particulier en matière de délivrance des autorisations de publication et d'importation des journaux²². S'agissant de l'amendement apporté à la Constitution, qui aurait également été adopté le 5 décembre 2003 et qui autoriserait le Gouvernement à interdire un média en cas de violation des «traditions culturelles ou du droit à la vie privée», il aurait permis de valider rétroactivement l'interdiction qui avait été opposée en février 2003 au journal *Taimi o 'Tonga* suite à la parution d'un article sur la corruption du Gouvernement, interdiction que la Cour suprême avait jugée inconstitutionnelle en mai 2003²³. L'adoption de ces textes aurait conduit à la confiscation de journaux et à un refus d'octroi d'autorisations. En outre, entre le début de l'année 2004 et le 18 février 2004, date à laquelle la communication a été envoyée, aucun journal n'aurait été disponible en kiosque puisque des menaces de sanctions sévères auraient été proférées à l'encontre des éditeurs, des libraires et des importateurs contrevenants, et la police aurait opéré des descentes afin de confisquer des exemplaires du journal *Taimi o 'Tonga*²⁴.

12. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté que les Tonga ne comptaient que très peu d'organisations susceptibles d'être qualifiées d'organisations des droits de l'homme, mais que dans le passé, certaines d'entre elles s'étaient prononcées en faveur d'une réforme en profondeur du système législatif de protection des droits fondamentaux²⁵. Elle a noté que dans cet unique Royaume du Pacifique, quelques organisations actives promouvaient les droits civils et politiques et la démocratie, en mettant spécifiquement l'accent sur la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité, et continuaient de défendre les droits économiques comme le logement et l'accès à l'eau²⁶.

13. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a relevé qu'il existait un mouvement prodémocratique aux Tonga, centré sur les réformes visant à instaurer une meilleure représentation au sein du Parlement pour les députés de la majorité et une plus grande responsabilité vis-à-vis des affaires de l'État. Il était également indiqué qu'en 2005, le Gouvernement avait passé plusieurs semaines à négocier avec des fonctionnaires en grève avant de parvenir à un accord²⁷.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

14. Dans un rapport publié en 2007, le PNUD a signalé qu'en 2004, la totalité de la population avait utilisé des sources d'eau améliorées²⁸. Il est également indiqué sur le site Internet du Bureau du FNUAP pour le Pacifique que le Gouvernement offre des services de santé gratuits dans quatre hôpitaux et divers centres de santé et dispensaires de santé maternelle répartis dans tout le pays. La majeure partie de la population bénéficie d'un bon accès aux services de santé, d'une eau potable de bonne qualité et d'un niveau d'assainissement satisfaisant. Nuku'alofa dispose d'un secteur médical privé. Il est aussi indiqué que le taux de vaccination contre diverses maladies infantiles est de l'ordre de 90 à 100 % et que les Tonga ont l'un des taux de mortalité infantile les plus faibles du Pacifique²⁹.

15. Le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS indique qu'une transition épidémiologique a été observée aux Tonga depuis les années 50: l'espérance de vie a augmenté et les taux de fécondité et de mortalité maternelle et infantile ont baissé. L'espérance de vie à la naissance est passée de 40 ans en 1939 à 70 ans pour les hommes et à 72 ans pour les femmes en 2003³⁰. Dans des rapports du PNUD publiés en 2006 et 2007, il est indiqué que le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans était passé de 25 pour 1 000 naissances vivantes en 2004 à 24 pour 1 000 naissances vivantes en 2005³¹. Le Bureau Pacifique de l'UNICEF souligne également que les blessures et les accidents sont les principales causes de morbidité infantile³².

16. Le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS indique également que la prévalence du VIH reste très faible. Au cours des seize années écoulées, un diagnostic d'infection au VIH a été posé pour 14 personnes et depuis janvier 2006, seule une personne vit avec le virus du sida³³.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

17. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a constaté que la scolarisation des enfants âgés de 6 à 14 ans dans des établissements du primaire était obligatoire et qu'elle était gratuite dans les écoles publiques. Les écoles de missionnaires assurent environ 83 % de l'enseignement primaire et 90 % de l'enseignement secondaire. Il existe, au niveau de l'enseignement supérieur, des instituts de formation pour les enseignants et le personnel soignant et médical, une petite université privée, une école de commerce pour les femmes et plusieurs écoles agricoles privées. La plupart des étudiants suivent leurs études supérieures à l'étranger³⁴. Le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS indique par ailleurs que la langue d'enseignement dans la plupart des écoles primaires est le tongan, mais que dans le secondaire, c'est essentiellement l'anglais. Le taux de scolarisation est quasiment le même pour les filles et les garçons, les filles bénéficiant de certains avantages au niveau du secondaire³⁵. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a indiqué que les Tongans avaient un bon niveau d'éducation, avec un taux d'alphabétisation de 98 % et des étudiants de l'enseignement supérieur ayant obtenu un diplôme universitaire ou médical³⁶. Le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS indique en outre que le taux d'alphabétisation est très élevé (98,8 %) et que la plupart des enfants poursuivent la totalité de leur scolarité primaire obligatoire. Quatorze pour cent du budget national ont été consacrés à l'éducation en 2004³⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

18. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a noté que le Gouvernement avait contribué à l'envoi de contingents de forces de maintien de la paix de l'ONU³⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

SANS OBJET.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

SANS OBJET.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006, ST/LEG/SER.E.25.; complemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of

12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland, Federal department of foreign affairs, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CERD Committee, concluding observations, CERD/C/304/Add.96, adopted on March 2000 para., 12.

⁸ SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1248.

⁹ CERD Committee, concluding observations, CERD/C/304/Add.96, adopted on March 2000, para., 6.

¹⁰ SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1252.

¹¹ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CRC	Committee on the Rights of the Child

¹² The questionnaires included in this section are those which have been reflected in a report by a Special Procedure mandate holder.

¹³ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

¹⁴ CERD Committee, concluding observations, CERD/C/304/Add.96, adopted on March 2000, para., 5.

¹⁵ CERD Committee, concluding observations, CERD/C/304/Add.96, adopted on March 2000, para., 7.

¹⁶ UNDP, Country Background Note, UNDP HRBAP Cluster Meeting, Suva, 2006, p. 3, available at http://www.undp.org/fj/_resources/main/files/country_programmes/Tonga/CBN%20Tonga.doc (accessed on 18 March 2008).

¹⁷ See the WHO Regional Office for the Western Pacific website, available at <http://www.wpro.who.int/countries/ton/> (accessed on 12 March 2008).

¹⁸ Special Rapporteur on torture, A/HRC/4/33/Add.1, para. 299.

¹⁹ SRSG on human rights defenders, A/HRC/7/28/Add.1, para. 1851.

-
- ²⁰ CERD Committee, concluding observations, CERD/C/304/Add.96, adopted on March 2000, para., 8.
- ²¹ SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1262.
- ²² Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 906.
- ²³ Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, E/CN.4/2005/64/Add.1. para. 906.
- ²⁴ Special Rapporteur on freedom of expression and opinion, E/CN.4/2005/64/Add.1. para. 904.
- ²⁵ SRSG on human rights defenders E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1242.
- ²⁶ SRSG on human rights defenders, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1244.
- ²⁷ UNDP, Country Background Note, UNDP HRBAP Cluster Meeting, Suva, 2006, pages 3 and 4, available at http://www.undp.org/fj/_resources/main/files/country_programmes/Tonga/CBN%20Tonga.doc (accessed on 18 March 2008).
- ²⁸ UNDP, Human Development Report 2007, New York, 2007, p. 252.
- ²⁹ See the UNFPA Office for the Pacific website, available at: <http://pacific.unfpa.org/Countries/to htm> (accessed on 12 March 2008).
- ³⁰ See the WHO Regional Office for the Western Pacific website, available at <http://www.wpro.who.int/countries/ton/> (accessed on 12 March 2008).
- ³¹ UNDP, Human Development Report 2006, New York, 2006, p. 316, and UNDP, Human Development Report 2007, New York, 2007, p. 262.
- ³² See the UNICEF Pacific website, available at <http://www.unicef.org/infobycountry/Tonga.html> (accessed on 13 March 2008).
- ³³ See the WHO Regional Office for the Western Pacific website, available at <http://www.wpro.who.int/countries/ton/> (accessed on 12 March 2008).
- ³⁴ UNDP, Country Background Note, UNDP HRBAP Cluster Meeting, Suva, 2006, p. 2, available at http://www.undp.org/fj/_resources/main/files/country_programmes/Tonga/CBN%20Tonga.doc (accessed on 18 March 2008).
- ³⁵ See the WHO Regional Office for the Western Pacific website, available at <http://www.wpro.who.int/countries/ton/> (accessed on 12 March 2008).
- ³⁶ UNDP, Country Background Note, UNDP HRBAP Cluster Meeting, Suva, 2006, p. 2, available at http://www.undp.org/fj/_resources/main/files/country_programmes/Tonga/CBN%20Tonga.doc (accessed on 18 March 2008).
- ³⁷ See the WHO Regional Office for the Western Pacific website, available at <http://www.wpro.who.int/countries/ton/> (accessed on 12 March 2008).
- ³⁸ UNDP, Country Background Note, UNDP HRBAP Cluster Meeting, Suva, 2006, p. 3, available at http://www.undp.org/fj/_resources/main/files/country_programmes/Tonga/CBN%20Tonga.doc (accessed on 18 March 2008).
